

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 307-99, 31 mars 1999

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection, en tenant compte, notamment, de critères tels l'expérience professionnelle du ressortissant étranger et sa capacité financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables à la catégorie des immigrants indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-8.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers annexé au présent décret:

— les modifications prévues à ce règlement visent à harmoniser, conformément à l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, la réglementation québécoise avec la réglementation fédérale compte tenu des modifications à cette dernière réglementation qui ont été publiées à la Gazette du Canada, Partie I, le 19 décembre 1998 et qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *a* et *b*)

1. L'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, de « 500 000 \$ » par « 800 000 \$ ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 400 000 \$ »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31703

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 137-99 du 17 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 403). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.